

**SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LASSY
DEMANDE DE RETOUR A LA CONFORMITE**

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Bénéficiaire : COMMUNE DE LASSY

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 février 2007 délivré à la commune de LASSY pour la création d'une station d'épuration de type boues activées, complétée par un lagunage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 portant prescriptions spécifiques relatif à la création de la station d'épuration de type boues activées par la commune de LASSY, complété par un lagunage ;

Vu le premier rapport de manquement du 1^{er} septembre 2021 dressé par Mme GERARD Marie-Bernadette, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 1^{er} septembre 2021 à la commune de LASSY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu le courrier en réponse de la commune de LASSY en date du 25 octobre 2021 sur ce rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Vu le rapport d'incident communiqué par courriel le 23 août 2022 ainsi que le rapport de suivi de fonctionnement du système d'assainissement de la commune de LASSY mis en place durant la période dégradée par le dysfonctionnement du clarificateur ;

Vu le second rapport de manquement du 5 septembre 2022 dressé par Mme DURAND Virginie, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la notification de ce rapport de manquement le 6 septembre 2022 à la commune de LASSY, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

Vu les éléments de réponse transmis par la commune de LASSY à la DDTM les 19 et 27 septembre 2022, aux non-conformités visées dans le rapport de manquement du 5 septembre 2022 ;

Vu le courrier de la commune de LASSY datant du 3 octobre 2022 émettant des observations complémentaires sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] » ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées de LASSY est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 relatif à la création de la station d'épuration à LASSY, pour une capacité de 1 550 EH ;

Considérant que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, inspectrice de l'environnement de la DDTM d'Ille et Vilaine, le 25 août 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022 ; ces non-conformités sont rappelées en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la commune de Lassy a remis en service la mesure débitmétrique d'entrée au point A3, le 27 septembre 2022 ; cependant, celle-ci reste toujours non-conforme puisque le chenal de mesure est sous dimensionné au vu des surcharges hydrauliques actuelles, et l'équipement (sonde ultrason) est noyé en période hivernale ;

Considérant que le poste géré par la commune est télésurveillé, mais que son trop-plein n'est pas surveillé ; que de plus, il est nécessaire de sécuriser le coffret électrique sur le poste de relevage du réseau ; que la mise en demeure visée au point n°14 est par conséquent justifiée par ces deux problématiques ;

Considérant que les réponses et observations émises par la commune de LASSY sur le rapport de manquement du 5 septembre 2022 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités rappelées en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La commune de LASSY demeurant au 5 rue de la Mairie – 35580 LASSY est mise en demeure de respecter les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ainsi que les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007, pour l'exploitation du système d'assainissement de LASSY. Pour cela, elle doit lever les non-conformités n° 2, 3, 5, 12, 13, 14 et 20 rappelées en annexe du présent arrêté préfectoral suivant les modalités suivantes :

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
2	Article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Transmettre le planning annuel d'autosurveillance chaque année à la DDTM 35 avant le 1 ^{er} décembre de l'année précédent l'exercice pour validation.	01/12/22 pour l'année 2023 puis à renouveler chaque année
3	Article 20 II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 – Réalisation d'un cahier de vie	Transmettre le cahier de vie finalisé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.	31/12/22
5	Article 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Transmettre le fichier d'autosurveillance au format SANDRE complet (A2/A5 : donnée débitmétrique journalière, A6, S6, S11, S15 (polymère voir chaux), S14, A3 et A4 (résultat des bilans, volumes et pluviométrie journaliers) et mensuellement.	31/01/23
12	Articles 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Réaliser les travaux nécessaires sur l'ouvrage de répartition permettant de réguler les débits rejetés au milieu récepteur et stockés vers le lagunage en remettant en service les vannes motorisées.	31/12/22
13	Article 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	Équiper le point d'autosurveillance A2/A5 situé sur le poste de relevage en entrée de station par un dispositif d'estimation des débits ; Installer un dispositif permettant de mesurer le taux de matière sèche dans les boues sur le site de la station (point d'autosurveillance A6 et S6) – Transmettre les données mensuellement ; Relever et transmettre mensuellement les données de consommation d'énergie et de réactifs file eau et boues.	31/12/22
14	Article 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Équiper le dernier bassin de lagunage d'un équipement permettant de déstocker les effluents traités en période hors étiage. Installer une mesure débitmétrique conforme et fiable en entrée de station, au point A3.	31/05/2023 31/12/2023

N° de la non-conformité	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
20	Article 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Article 3-5 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	Engager l'équipement des trop-pleins et intégrer les éléments de fonctionnement des postes à minima dans le Bilan Annuel de Fonctionnement. Transmettre les caractéristiques techniques et les plans du poste de refoulement situé dans le lotissement privé, à la DDTM. Transmettre en parallèle le plan global du réseau de collecte eaux usées et eaux pluviales mis à jour à la DDTM.	31/12/23

Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de LASSY de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues aux articles L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de LASSY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de LASSY (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 – Exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de LASSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur adjoint

Paul RAPION

Annexe :

- Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de LASSY (Extrait du rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022)

Annexe :
Liste des non-conformités relevées sur le système d'assainissement de LASSY
(Extrait du rapport de manquement administratif du 5 septembre 2022)

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
2	Transmission du programme prévisionnel des mesures de l'année n avant 1 ^{er} décembre de l'année n-1	Art. 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Bureau	Le planning annuel d'autosurveillance est à transmettre à la DDTM 35 avant le 1 ^{er} décembre de l'année précédente l'exercice pour validation.
3	Réalisation d'un cahier de vie du système d'assainissement (avant le 31/12/2017)	art. 20 II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Bureau	Document non produit Le cahier de vie pour la station doit être rédigé puis validé par l'assistance technique de la commune ; une copie doit être adressée au service police de l'eau de la DDTM 35
5	Transmissions mensuelles SANDRE (respect de la communication et du délai de transmission)	art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Bureau	Fichier déposé par LABOCEA annuellement et incomplet (Absence de données sur A2/A5, A6, S6 et S14, débit journalier et pluviométrie sur A3 et A4)
12	État / entretien / maintenance des dispositifs de traitement (prétraitements, lagunes, FPR, filtres à sable,...)	Art 3, 7, 11 et 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007	NON	Terrain	L'ouvrage de répartition automatisé permettant de réguler les débits rejetés au milieu naturel et stockés vers le lagunage n'est plus opérationnel depuis 2014. Ce dispositif est remplacé par une action manuelle qui ne permet pas de quantifier les volumes. Les vannes motorisées doivent être remises en service.
13	Conformité du dispositif d'autosurveillance (est-il fonctionnel : mesure du débit,...) - point A3 (entrée station) - point A2/A5 (trop-plein ou bypass en tête de station) - point A4 (sortie de station) - point A6 (production de boues) - point S6 (évacuations de boues) - point S11 (déchets refus de dégrillage) - point S14 (consommation réactifs file eau) - point S15 (consommation réactifs file boues)	Art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	NON	Terrain/ Bureau	- le point d'autosurveillance A3 en entrée de station doit être équipé d'un système de mesure des volumes arrivant à la station ; - le point d'autosurveillance A2/A5 situé sur le poste de relevage en entrée de station doit être équipé d'un dispositif d'estimation des débits ; - un dispositif permettant de mesurer le taux de matière sèche dans les boues doit être installé sur le site de la station (point d'autosurveillance A6 et S6) ; - la consommation d'énergie et des réactifs files eau et boues doit être relevée et transmise mensuellement.

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
14	<p>Conformité de l'installation</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrages - équipements 	<p>Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007</p>	<p style="text-align: center;">NON</p>	<p style="text-align: center;">Terrain/ Bureau</p>	<p>- L'ouvrage de lagunage devait prévoir un équipement qui permet de déstocker les effluents traités en période hors été. Equipements prévus et en place sur le 1^{er} bassin de lagunage mais absent sur le dernier bassin. Des travaux complémentaires sont à mettre en œuvre pour respecter l'article 3-2 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007</p> <p>- La mesure débitmétrique du point d'autosurveillance A3 est à revoir puisque le canal de mesure est sous dimensionné et l'équipement (sonde ultrason) est noyé en période hivernale donc hors d'usage. Initialement, il était prévu par le dossier de déclaration loi sur l'eau l'installation d'un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste de relevage.</p>
19	<p>Réseau de collecte (séparatif)</p> <p>Avez-vous connaissance de déversements du réseau de collecte en temps de pluie/temps sec</p> <p>Avez-vous connaissance de déversement en tête de station lorsque le débit en entrée est inférieur au débit de référence ?</p> <p>Mettez-vous en place des actions de réduction d'infiltration d'eaux parasites dans le réseau et/ou contrôle des branchements ?</p>	<p>Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015</p>	<p style="text-align: center;">NON</p>	<p style="text-align: center;">Bureau / Terrain</p>	<p>Des volumes importants d'eaux claires transitent par la station en période pluvieuse, ce qui fait qu'en sortie les volumes autorisés ne peuvent être respectés. Par conséquent il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces surcharges (un schéma directeur avec une étude diagnostique du réseau est à prévoir afin de pouvoir élaborer un programme d'actions pluriannuelles et planifier des travaux).</p> <p style="text-align: center;">Voir point de contrôle n°15</p> <p>Lors du contrôle le débit journalier en sortie était respecté puisque l'effluent traité était orienté vers le lagunage sans rejet au milieu.</p>

N°	Points de surveillance	Base réglementaire	Conforme	Type de contrôle	Constats, observations, conclusions
20	<p>Postes de refoulement et trop plein Nombre de postes de refoulement (PR) : 2 dont un privé Sont-ils télésurveillés ? Ont-ils un trop-plein et si oui surveillé ? Sont-ils entretenus ?</p>	<p>Art. 11 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art. 3-5 de l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27/06/2007</p>	<p>NON</p>	<p>Bureau / Terrain</p>	<p>Le poste géré par la collectivité est télésurveillé, mais son trop-plein n'est pas surveillé. Le coffret électrique sur le poste de relevage du réseau est à sécuriser.</p> <p>Engager l'équipement des trop-pleins et intégrer conformément à l'arrêté préfectoral du 27/06/2007 les éléments de fonctionnement des postes à minima dans le Bilan Annuel de Fonctionnement.</p> <p>Des travaux de renouvellement d'équipements sont prévus dans l'année. Il conviendra d'informer la DDTM de la date d'intervention et des dispositions prises lors de l'intervention.</p> <p>Le second poste privé est géré par Véolia. Aucune information n'a été transmise pour cet ouvrage à la collectivité par le promoteur. Il convient de récupérer et mettre à disposition les caractéristiques techniques et plans de ce poste et de son réseau à la DDTM.</p>